

GE_GERICHTE ATA/401/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_401_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/401/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/401/2011 del 21 giugno 2011

Regeste

Résumé: Admission d'un recours contre le refus de l'office cantonal de la population de soumettre favorablement le dossier du recourant à l'autorité fédérale en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant, indépendant sur le plan financier, intégré socialement à Genève, y séjourne depuis 1976 avec des interruptions entre 1987 et 1997. Compte tenu de la longueur de son séjour en Suisse, de son âge et des difficultés d'intégration qu'il risque de rencontrer en Egypte, le refus de l'OCP viole le principe de l'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

- 7/12 - A/4481/2008

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprise par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Le recours contre les décisions de police des étrangers peut être formé pour violation du droit, y compris l'exercice ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, la chambre administrative ne revoit pas l'opportunité des décisions prises dans ce domaine, la loi ne le prévoyant pas (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

La décision de l'OCP du 6 novembre 2008 que le recourant conteste comporte deux volets, savoir un refus de soumettre le cas de ce dernier à l'ODM pour qu'il lui soit délivré un permis en dérogation du régime d'autorisation de séjour ordinaire et un renvoi de Suisse avec fixation de départ.

L'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) consacre le principe de l'égalité de traitement qui interdit d'établir des distinctions qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou à omettre de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas tranché de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 118 Ia consid. 3 p. 2-3 et arrêts cités).

E. 5

La demande d'autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité ayant été formée le 4 juin 2008, la procédure est régie par la LEtr et sa législation d'application, notamment l'OASA (ATA/162/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/646/2009 du 8 décembre 2009).

E. 6

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

L'art. 31 al. 1 OASA indique que, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- 8/12 - A/4481/2008
- d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- e) de la durée de la présence en Suisse ;
- f) de l'état de santé ;
- g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Les art. 30 LEtr et 31 OASA réglant les cas d'octroi de permis pour situation d'extrême gravité ayant remplacé les situations réglées par l'art. 13 let. f OLE. La jurisprudence développée jusqu'au 31 décembre 2007 en rapport avec l'application de cette dernière disposition légale est toujours d'actualité. En particulier, les dispositions dérogatoires en question présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATA/531/201 du 4 août 2010 ; ATA/162/2010 précité), même si l'administration jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans ce domaine.

En règle générale, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait qu'il ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse

soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2).

Quant aux séjours illégaux en Suisse, ils ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas d'extrême gravité. La longue durée d'un tel séjour

- 9/12 - A/4481/2008 n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité, sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait, en quelque sorte, récompensée (Arrêt du Tribunal fédéral C-6628/2007 déjà cité).

E. 7

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'administration doit respecter ce principe.

E. 8

En l'occurrence, au cours de l'instruction de la présente cause, le cas d'une famille originaire du Kosovo, vivant la même situation procédurale que le recourant puisque s'étant vue refuser l'octroi d'un permis de séjour à titre de rigueur personnelle et renvoyée de Suisse, a été évoqué dans les médias, le monde politique et par l'opinion publique. En comparaison de leurs dossiers respectifs, il n'apparaît pas que la situation de l'intéressé diffère de celle de cette famille. A l'instar des membres de celle-ci, le recourant vit en Suisse depuis de nombreuses années, voire depuis plus longtemps que ces derniers, puisqu'il est arrivé à Genève en 1976, qu'il y a vécu légalement jusqu'en 1987, puis avec des interruptions entre 1987 et 1997, profitant de visas qui lui avaient été accordés pour qu'il puisse travailler pour une riche famille arabe, puis revenant s'installer définitivement en Suisse dès 1997 et à Genève depuis l'an 2000. Certes, son séjour en Suisse s'est, pour une partie, effectué dans l'illégalité, mais en cela, sa situation n'est en rien différente de celle de la famille à laquelle l'OCP a accepté de délivrer une autorisation de séjour. Dès lors que le recourant n'a pas fait l'objet de poursuites pénales et qu'il s'est révélé indépendant

sur le plan financier, n'émargeant pas à l'assistance publique, qu'à la lecture des documents figurant au dossier, il se révèle intégré socialement à Genève, on ne voit pas pour quelle raison l'OCP, compte tenu de la longueur de son séjour en Suisse et des difficultés d'intégration qu'il risque de rencontrer en Egypte (art. 31 al. 1 let. g OASA) refuserait de soumettre favorablement son dossier à l'autorité fédérale en vue de l'obtention d'un permis de séjour hors contingent, sauf à commettre une violation grave de l'égalité de traitement. Certes, compte tenu de l'âge du recourant, sa situation professionnelle est moins assurée que celle de la famille d'étrangers précitée. Néanmoins, il a largement démontré sa volonté de travailler pour être indépendant financièrement, bénéficiant d'une formation et d'une expérience

- 10/12 - A/4481/2008 professionnelles, ainsi que d'un permis de conduire. L'octroi d'un permis de séjour lui permettrait d'améliorer ses chances de se réinsérer professionnellement.

E. 9

mars 2010 sera réformée. Le recours de M. A_____ contre celle-ci sera admis et la cause renvoyée à l'OCP pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 10

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCP (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA)

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.